Pouvoir adjudicateur : Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

Marché en procédure adaptée : la présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions des articles R.2123-1,1° et L.2123-1 du code de la commande publique.

Marché n° 26-22 relatif à la réhabilitation et à la mise en accessibilité des sanitaires du siège de la caf du Val-de-Marne

Cahier des clauses administratives communes - ccac

Table des matières

Préambule : 5

Article 1 – identifications parties 5

Article 2 – Définition des prestations 6

Article 3 : Forme, durée et montant du marché 6

Article 4 : Délai d'exécution des travaux 7

Article 5 : Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global 7

Article 6 : Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement 7

Article 7 : Obligations générales et documents contractuels 7

Article 8 : Clause de réexamen : 8

Article 8.1 : modifications administratives : 9

Article 8.2 : modification des prestations en cours d'exécution 9

Article 9 : Type de prix 10

Article 10 : modalités de variation du prix 10

Article 11 : Contenu des prix : 10

Article 12 : Intempéries prolongeant le délai : 10

Article 13 : Période de préparation : 11

Article 14 : Calendrier détaillé d'exécution : 11

Article 15 : Prévention des risques 12

Article 16 : Maîtrise d'œuvre : 12

Article 17 : Provenance des matériaux et produites : 13

..... 13

Article 18 : Plans d'exécution – notes de calcul – Etudes de détail : 13

Article 19 : Installation et organisation des chantiers : 13

Article 20 : Garde du chantier : 13

Article 21 : Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier : 13

maître d'œuvre. ..... **Erreur ! Signet non défini.**

Article 22 : Registre de chantier : 14

Article 23 : Gestion des déchets : 14

Article 24 : Réception 15
Article 25 : Modalités de paiement : 17
Article 26 : Dématérialisation de la facturation : 20
Article 27 : Sous-traitance 20
Article 28: Retenue de garantie : 21
Article 29 : Obligation de parfait achèvement : 22
Article 30 : Garantie de bon fonctionnement : 22
Article 31 : Assurances de responsabilité civile professionnelle : 22
Article 32 : Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire : 23
Article 33 : Pénalités 23
Application des pénalités 23
Article 34 : Résiliation 26
Article 35 : Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire 27
Article 36 : Voies de recours et attribution de compétence : 28
Article 37 : Dérogation au ccag-travaux : 28

Marché n°26-22 de travaux visant à la réhabilitation et de mise en accessibilité des sanitaires du siège de la caf du Val-de-Marne

Préambule

L'opération concerne la réhabilitation complète des sanitaires situés du niveau R+8 au niveau RDC ainsi que des sanitaires du niveau R-1 du bâtiment de Créteil de la caf du Val-de-Marne.

L'objectif du projet de moderniser l'ensemble des espaces sanitaires, d'améliorer leur fonctionnalité et leur qualité d'usage, tout en assurant leur conformité aux réglementations en vigueur, notamment en matière d'accessibilité pmr, d'hygiène et de sécurité.

Objectifs fonctionnels :

Les sanitaires devront :

- Conserver une répartition hommes/femmes ;
- Intégrer des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- Offrir un niveau de confort, de durabilité et de facilité d'entretien adapté à un usage intensif ;
- Améliorer la qualité esthétique et fonctionnelle des locaux ;
- Intégrer des équipements économes en eau et en énergie.

Une attention particulière sera portée à la robustesse des matériaux, au confort d'utilisation, à la ventilation et à la maintenance des équipements.

Article 1 – identifications parties

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, organisme contractant, dont le siège social est situé au : 2 voie Félix Eboué - quartier de l'Echat – 94 000 Créteil, désigné ci-après par l'expression « l'organisme contractant», ou «pouvoir adjudicateur» ou « acheteur » représentée à la signature des présentes et pour tout avenant éventuel par son directeur général ou son délégué.

Pour l'exécution et le suivi des prestations, l'organisme contractant sera représenté par le département administration générale (dag).

- D'autre part : l'entreprise, titulaire du marché, désignée dans le présent cahier des clauses administratives communes par l'expression « le titulaire ».

Article 2 – Définition des prestations

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives commun à tous les lots concernent la réhabilitation et la mise en accessibilité des sanitaires du siège de la Caf du Val-de-Marne.

Les travaux se situent à l'adresse suivante : 2 voie Felix Eboué, 94000, Créteil.

Article 3 : Forme, durée et montant du marché

Le présent marché est un marché de travaux passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles l.2123-1 et r.2123 du code de la commande publique.

Cette opération est décomposée en sept (7) lots faisant l'objet de marchés distincts, dont les modalités de passation sont différenciées comme suit :

- **Les lots n° 1 à 4** font l'objet d'une procédure adaptée (MAPA), conformément aux dispositions des articles l. 2123-1 et r. 2123-1 du code de la commande publique.
- **Les lots n° 5 à 7** font l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article r. 2122-8 du code de la commande publique.

Cette distinction dans les modalités de passation ne remet pas en cause l'unité de l'opération de travaux, chaque lot donnant lieu à la conclusion d'un marché distinct.

Les dispositions du présent ccac s'appliquent à tous les sept (7) lots.

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution du marché, c'est-à-dire la période de préparation suivi du délai d'exécution des travaux.
Le début d'exécution du marché commence à compter de sa date de notification.

Article 4 : Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution propres à chaque lot sont indiqués dans le calendrier prévisionnel d'exécution annexé aux actes d'engagement de chaque lot.

Article 5 : Calendrier prévisionnel d'exécution et délai global

Les délais d'exécution sont précisés dans le calendrier prévisionnel d'exécution du marché en annexe à l'acte d'engagement propre à chaque lot.

Le délai d'exécution de chaque lot, est confirmé ou modifié par avenant pendant la période de préparation.

Article 6 : Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article r.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 7 : Obligations générales et documents contractuels

Le présent cahier des clauses administratives communes à tous les lots (ccac) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et les autres pièces du dce, de définir les obligations des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché, il est applicable à l'ensemble des lots.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées au cahier des clauses technique particuliers à tous les lots (ci-après « cctp ».

Par dérogation à l'article 4.1 du ccag-travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant :

Les pièces particulières

- Acte d'engagement daté et signé par le titulaire ainsi que l'ensemble de ses annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières relatif à chaque lot (cctp, référencé n° 26-22) et ses annexes dont seul l'exemplaire conservé par l'organisme contractant fera foi,

- Le cahier des clauses administratives communes (ccac n°26-22)
- L'offre technique du titulaire reprenant le cadre de réponse technique (crt).
- Le diagnostic amiantes
- Le Plan Général simplifié de Coordination (PGC)
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)
- Diagnostic assistance technique avant travaux (DTA)
- Le planning prévisionnel
- Le plan projet

Les pièces générales

- Le code de la commande publique en vigueur,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés passés par les organismes de sécurité sociale,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (ccag-travaux) (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation - publié au journal officiel du 1er avril 2021).

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énoncés ci-dessus, des lois, règlements, arrêtés, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les dispositions des pièces susmentionnées (pièces constitutives du marché), prévalent sur toutes celles qui figureraient sur les documents de réponse, échanges électroniques et autres documents échangés par le pouvoir adjudicateur et le titulaire, préalablement à la signature du présent marché. Etant spécifié que toutes les clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la caf du Val-de-Marne.

Article 8 : Clause de réexamen

Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Le marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions prévues aux articles r. 2194-1 à 10 du code de la commande publique.

Article 8.1 : modifications administratives

Le remplacement du titulaire en cours d'exécution ne peut intervenir que dans les cas et conditions autorisés par le code de la commande publique, notamment lorsque cette substitution résulte d'une clause de réexamen ou d'une opération de restructuration du titulaire, sous réserve qu'elle n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et n'ait pas pour objet de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire devra justifier qu'il ne relève d'aucun cas d'exclusion et qu'il dispose des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. Toute substitution est soumise à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 8.2 : modification des prestations en cours d'exécution

Dans le cas où certaines prestations ou modifications non prévues surviennent, le pouvoir adjudicateur pourra conclure avec le titulaire, une modification du contrat dans la limite et les conditions prévues aux articles r.2194-1 à r2194-10 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le contrat dans les conditions suivantes :

- Travaux supplémentaires non prévus par le marché et qui sont rendus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage ;
- Contraintes techniques imprévues,
- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant la modification ou l'adjonction de nouvelles prestations en rapport avec l'objet du contrat,
- En cas d'évolution du périmètre du contrat, dans le cas où les quantités à traiter seraient amenées à évoluer à la baisse ou à la hausse,
- Dans le cas d'indisponibilité d'approvisionnement ou rupture, le titulaire s'engage à soumettre au maitre d'ouvrage un produit de substitution pour validation et pourra donner lieu au remplacement.
- Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles d'une nouvelle règlementation, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

La mise en œuvre d'une clause de réexamen intervient dans le respect de son champ d'application, de sa nature et des conditions définies par les documents contractuels, ainsi que des dispositions du code de la commande publique relatives aux modifications des marchés en cours d'exécution.

Article 9 : Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires fermes pour toute la durée du marché et actualisables le cas échéant.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix, ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent marché, le mois m0 est le mois précédent la remise des offres tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement soit : décembre 2026.

Article 10 : modalités de variation du prix

Les modalités de prix sont précisées dans les actes d'engagement des différents lots.

Les formules de révision sont également prévues dans les actes d'engagement des différents lots.

Article 11 : Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix du marché sont hors t.v.a. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 12 : Intempéries prolongeant le délai

En cas d'intempéries susceptibles d'entraîner un arrêt des travaux, le titulaire informe sans délai le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage des circonstances rencontrées,

de leur incidence sur l'exécution des prestations et de la durée prévisible de l'interruption.

Les journées d'arrêt sont constatées contradictoirement et consignées dans les documents de suivi du chantier.

Les prolongations éventuelles des délais contractuels sont déterminées conformément aux stipulations du Ccag-Travaux et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre du présent marché.

Article 13 : Période de préparation

Une période de préparation est prévue préalablement au commencement des travaux. Sa durée est fixée dans le calendrier prévisionnel d'exécution annexé aux actes d'engagement.

La date de commencement de la période de préparation est fixée par ordre de service.

La date de commencement des travaux est également fixée par ordre de service, conformément aux dispositions contractuelles applicables.

Article 14 : Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires concernés, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur au moins quinze jours avant l'expiration de la période de préparation prévue à l'article 13 du présent ccac.

Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Article 15 : Prévention des risques

Les dispositions législatives et réglementaires du code du travail relatives à la sécurité et à la protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil sont applicables au présent marché.

Les travaux objet du présent marché, portant sur la rénovation de sanitaires, relèvent de la troisième catégorie d'opérations au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail.

À ce titre, les titulaires sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions applicables en matière de prévention des risques, de sécurité et de protection de la santé pendant toute la durée d'exécution des travaux.

Article 16 : Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par la société AREF Architecte.

Article 17 : Provenance des matériaux et produites

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 18 : Plans d'exécution – notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement à l'entrepreneur.

Article 19 : Installation et organisation des chantiers

Les dispositions relatives à l'installation et à l'organisation du chantier sont définies dans les documents techniques communs et dans les cahiers des clauses techniques particulières (cctp) propres à chaque lot.

Article 20 : Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier ainsi que des risques qui en découlent incombe au titulaire de chaque lot pour les travaux, ouvrages, approvisionnements, matériels et installations relevant de son marché.

En cas de résiliation du marché relatif à l'un des lots, dans les conditions prévues par le ccag-travaux, le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation et la sécurité des ouvrages, parties d'ouvrages, approvisionnements et installations concernés, conformément notamment aux dispositions de l'article 51 du ccag-travaux.

Lorsque la continuité de la garde du chantier le nécessite, le maître d'ouvrage peut confier cette mission à l'un des titulaires des autres lots, dans le respect des règles applicables à la modification des marchés publics.

Les dépenses dûment justifiées résultant de cette mission de garde ne sont pas supportées par le titulaire auquel celle-ci est confiée.

Article 21 : Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Dans le cadre de l'exécution des travaux, chaque titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs intervenant sur le chantier.

À ce titre, le titulaire respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles prévues par le code du travail, ainsi que les prescriptions applicables à

l'opération et les consignes du maître d'œuvre et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).

Le titulaire met en œuvre, sous sa responsabilité, toutes les mesures de prévention nécessaires à l'exécution de ses prestations, notamment en matière d'organisation du chantier, d'utilisation des équipements de travail, de protections collectives et individuelles et de prévention des risques professionnels.

Tout manquement aux règles de sécurité ou toute situation présentant un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs pourra donner lieu aux mesures prévues par les pièces contractuelles du marché et par la réglementation en vigueur. En cas de situation présentant un danger pour les personnes, les travaux concernés pourront notamment être suspendus jusqu'à la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

Le titulaire demeure responsable du respect, par son personnel et ses éventuels sous-traitants, des obligations applicables en matière de santé et de sécurité pendant toute la durée d'exécution de ses prestations.

Article 22 : Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du ccag-travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier est répertorié chronologiquement par celui-ci dans un registre de chantier.

Ce registre est signé contradictoirement par le maître d'œuvre et le titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, par chacun de ses membres.

Le registre de chantier est tenu à la disposition du maître d'ouvrage ainsi que de l'ensemble des intervenants autorisés. Il est remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la réception de l'ouvrage.

Article 23 : Gestion des déchets :

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment les mesures de prévention et de réduction de la production des déchets, les modalités de tri, les filières de valorisation, de traitement et d'élimination envisagées, les modalités de traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés, notamment la personne désignée responsable de leur gestion, ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Chaque titulaire est tenu d'assurer le tri, la collecte et l'évacuation des déchets qu'il produit ou détient dans le cadre de l'exécution de ses prestations, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets issus du chantier, le titulaire fournit au maître d'ouvrage les bordereaux de suivi et, plus généralement, tout justificatif permettant d'attester de leur prise en charge et de leur orientation vers les filières appropriées. Une copie de ces documents est également transmise au maître d'œuvre.

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Conformément à l'article 37.1 du ccag-travaux, le titulaire procède, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution de ses prestations.

À défaut d'exécution de tout ou partie de ces obligations, et conformément à l'article 37.2 du ccag-travaux, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure, être évacués d'office vers les installations susceptibles de les recevoir, aux frais et risques du titulaire.

Article 23-1 : Conditions d'exécutions environnementales

Conformément à l'article l. 2112-2 du code de la commande publique, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'exécution du présent marché comporte des considérations relatives à l'environnement.

À ce titre, le titulaire est tenu de respecter, pendant toute la durée d'exécution du marché, les prescriptions environnementales définies au présent ccac, les exigences particulières prévues au cctp du lot concerné ainsi que les engagements figurant dans l'annexe relative aux conditions d'exécution environnementales jointe à son acte d'engagement.

Ces exigences portent notamment, selon la nature des prestations, sur la **prévention et la réduction des déchets générés par le chantier, leur tri à la source, leur traçabilité et leur valorisation, la limitation des nuisances et pollutions liées à l'exécution des travaux ainsi que la réduction de l'impact environnemental des**

matériaux, produits, fournitures, emballages et modalités d'approvisionnement utilisés pour l'exécution des prestations.

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs et obligations environnementales fixés dans le cctp de son lot. Il assure le suivi des mesures mises en œuvre et transmet à la caf du Val-de-Marne, selon les modalités prévues au cctp, les justificatifs permettant d'en contrôler le respect.

Les prescriptions environnementales prévues au présent article et au cctp constituent des conditions d'exécution du marché. Tout manquement constaté pourra donner lieu à une demande de mise en conformité dans le délai fixé par la caf du Val-de-Marne, sans préjudice de l'application des mesures prévues par les autres stipulations du marché.

Article 24 : Réception des travaux

La réception des travaux intervient conformément aux dispositions de l'article 41 du ccag-Travaux, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

Chaque titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux relevant de son lot sont achevés ou seront achevés.

Compte tenu de l'allotissement de l'opération, le maître d'œuvre assure la coordination des opérations préalables à la réception des différents lots, en tenant compte de l'état d'avancement des travaux et des contraintes techniques liées à leur réalisation.

Les opérations préalables à la réception sont organisées dans les conditions et délais prévus à l'article 41 du ccag-Travaux.

La réception des travaux relevant de chaque marché fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, avec ou sans réserves, dans les conditions prévues par le ccag-Travaux.

La date d'effet de la réception est fixée pour chaque marché conformément à la décision correspondante.

Lorsque la nature des travaux et les contraintes de coordination le justifient, les opérations préalables à la réception de plusieurs lots peuvent être organisées simultanément, sans faire obstacle à l'adoption d'une décision de réception propre à chaque marché.

Article 25 : Modalités de paiement

Les prestations exécutées au titre de chaque marché sont réglées par acomptes mensuels et par un solde, conformément aux dispositions du code de la commande publique et du ccag-Travaux.

Les demandes de paiement sont établies en euros et transmises selon les modalités prévues à l'article 26 du présent ccac.

Les règlements tiennent compte, le cas échéant, des variations de prix, des retenues de garantie, des avances et de leur remboursement ainsi que des pénalités contractuellement applicables.

Décomptes mensuels :

Le titulaire établit un projet de décompte mensuel faisant apparaître les prestations exécutées depuis le commencement des travaux, leur montant cumulé et les sommes précédemment prises en compte.

Ce projet est transmis au maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 13.1 du ccag-Travaux.

Le maître d'œuvre procède à sa vérification, établit le décompte mensuel et détermine le montant de l'acompte à régler au titulaire conformément à l'article 13.2 du ccag-Travaux.

Les approvisionnements susceptibles d'être pris en compte dans les décomptes mensuels sont ceux répondant aux conditions prévues par le ccag-Travaux, sauf stipulations particulières expresses du présent marché.

Les demandes de paiement correspondantes sont transmises par voie électronique, conformément à l'article 26 du présent ccac.

Projet de décompte final :

Après la réception des travaux, le titulaire établit et transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final dans les conditions et délais prévus à l'article 13.3 du ccag-Travaux.

Ce projet retrace l'ensemble des sommes auxquelles le titulaire estime pouvoir prétendre au titre de l'exécution de son marché.

Le maître d'œuvre procède à sa vérification dans les conditions prévues par le ccag-Travaux.

En cas de défaut de transmission du projet de décompte final, il est fait application des dispositions du ccag-Travaux relatives à l'établissement d'office du décompte final.

Décompte général et définitif :

Le décompte général est établi et notifié au titulaire dans les conditions et délais prévus à l'article 13.4 du ccag-Travaux.

Il comprend les éléments constitutifs définis par ce dernier et est signé par le maître d'ouvrage avant sa notification au titulaire.

Le décompte général devient définitif dans les conditions prévues par le ccag-Travaux.

Les dispositions du ccag-Travaux relatives à l'établissement d'un décompte général et définitif en cas de carence du maître d'ouvrage demeurent applicables.

Chaque marché fait l'objet de son propre décompte général et définitif.

Avance :

Conformément à l'article r.2191-3 du code de la commande publique, le titulaire aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

De la même manière, conformément à l'article r.2191-4 du code de la commande publique précité une avance de 5% pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles r.2191-7 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

Une avance de 5% est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées aux articles r. 2191-3 et r. 2191-7 du code précité.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles r.2193-17 et suivants du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant ttc des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

En cas d'évolution de la réglementation en la matière, il sera fait application de la législation en vigueur.

Délais de paiement :

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte mensuel établi par l'entrepreneur et validé par le maître d'œuvre, accompagné du décompte mensuel du maître d'œuvre afférent à ce paiement.

Conformément à l'article r.2192-10 du code de la commande publique, le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la tva. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros, conformément à l'article d2192-35 du code de la commande publique.

Article 26 : Dématérialisation de la facturation

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives à la facturation électronique, les titulaires et leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique.

Les demandes de paiement sont transmises uniquement au moyen du portail chorus pro à la caf du Val-de-Marne.

Le numéro Siret de la caf du Val-de-Marne est le 381 202 282 00012.

Le code service destinataire des factures est : n°1 – factures fournisseurs.

Article 27 : Sous-traitance

Le titulaire qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra en faire la demande à l'organisme conformément aux dispositions des l.2193-1 à l.2193-14 du code de la commande publique.

Le recours à la sous-traitance demeure sous la responsabilité du titulaire. Le sous-traitant intervient dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, après acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'organisme, le titulaire doit présenter son sous-traitant par l'intermédiaire de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire dc4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.

Sont à joindre avec le dc4 dûment rempli:

- Une présentation des capacités financières et des moyens techniques du sous-traitant.
- Une déclaration du chiffre d'affaires des trois dernières années du sous-traitant, indiquant la proportion dans ce chiffre d'affaires de prestations similaires à l'objet du marché.
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat.

- Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le client bénéficiaire des prestations.
- L'attestation de régularité sociale du sous-traitant.
- L'attestation de régularité fiscale du sous-traitant.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels du sous-traitant, y compris l'assurance décennale.
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant et soumis à autorisation de travail.
- Le pouvoir, donnant habilitation à la personne signataire du formulaire dc4 pour le compte du sous-traitant, à engager sa société pour ce type de contrat.
- Si le sous-traitant recourt à des salariés détachés, les justificatifs exigés à l'article l. 1262.2.1 du code du travail.

La mise en œuvre de la sous-traitance par le titulaire n'est possible qu'après acceptation, par retour signé du formulaire dc4 de la sous-traitance par la caf du Val-de-Marne.

La déclaration doit être adressée par le titulaire à l'adresse suivante :

Caf du Val-de-Marne
Expertise marchés publics
Département gestion budgétaire
2 Voie Félix Eboué, 94033 Créteil cedex

Ou à l'adresse mail suivante :

achats-marches@caf94.caf.fr

Article 28: Retenue de garantie

Une retenue de garantie est appliquée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-32 et suivants du code de la commande publique.

Elle a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le montant de la retenue de garantie est fixé à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution, sans pouvoir excéder le taux maximal réglementaire applicable au titulaire, notamment lorsqu'il répond à la définition d'une petite ou moyenne entreprise.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements effectués au titulaire, à l'exception des avances.

Le titulaire peut substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage, une caution personnelle et solidaire, conformément aux dispositions des articles R. 2191-36 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les modalités de constitution de la garantie de substitution sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables, selon la forme du groupement et les engagements de ses membres.

La garantie de substitution est constituée pour un montant équivalent à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Lorsque la garantie de substitution est constituée après le prélèvement de fractions de la retenue de garantie, les sommes correspondantes sont reversées au titulaire dans les conditions réglementaires applicables.

La retenue de garantie est remboursée et les garanties de substitution sont libérées dans les conditions et délais prévus par le Code de la commande publique.

Article 29 : Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux, conformément à l'article 44.1 du ccag-travaux

Pendant ce délai, le titulaire est tenu à l'obligation de parfait achèvement. À ce titre, il est notamment tenu d'exécuter les travaux de finition ou de reprise et de remédier aux désordres qui lui sont signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 44 du ccag-travaux.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux rendus nécessaires par les effets de l'usage ou de l'usure normale.

Article 30 : Garantie de bon fonctionnement

Conformément à l'article 1792-3 du code civil, les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Pendant cette période, les titulaires concernés sont tenus de réparer ou de remplacer les éléments d'équipement relevant de cette garantie qui présentent un défaut de fonctionnement.

La garantie de bon fonctionnement s'applique aux éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage, c'est-à-dire aux éléments pouvant être déposés, démontés ou remplacés sans détérioration de l'ouvrage auquel ils sont associés.

Article 31 : Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 8 du ccag-travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 32 : Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

L'entrepreneur et, le cas échéant, les sous-traitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du code civil (assurance de responsabilité décennale).

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. Le titulaire maintient les assurances requises en cours de validité pendant toute la période nécessaire et produit les justificatifs correspondants à toute demande du pouvoir adjudicateur.

Article 33 : Pénalités

Application des pénalités

Conformément au ccag-travaux, les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés par l'acheteur.

Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement

Conformément au ccag-travaux, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 19.2.3 du ccag-travaux.

Plafonnement des pénalités de retard

Par dérogation au ccag-travaux, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 20% du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Exonération des pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du ccag-travaux, aucune exonération des pénalités de retard ne sera appliquée dans le cadre de l'exécution du présent marché, quel que soit leur montant.

Mise en œuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées qu'à la suite d'une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 19.2.4 du ccag-travaux.

Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du ccag-travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 150 euros, pour toute absence constatée, par dérogation à l'article 52.1 du ccag-travaux.

Pénalités diverses

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, le titulaire reçoit un avertissement du maître d'œuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du ccag-travaux et à l'article 52.1 du ccag-travaux, tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 150 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- par jour de retard dans l'installation du chantier ;
- pour chaque nuisance ou bruit excessif au-delà de la limite prescrite ;
- pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que :

- délais d'approvisionnement ;
- début d'intervention sur le chantier ;
- délais d'exécution proposés ;
- effectif échelonné dans le temps ;
- par jour de retard dans la présentation sur le chantier des prototypes ou échantillons de matériaux ;
- Par jour de retard dans la production relatif au suivi de la régularité du titulaire ;

Pénalités en cas d'absence de production des documents de gestion et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2.3 du ccag-travaux en cas d'absence de production du soged ou du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets ou des constats d'évacuation des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, la pénalité forfaitaire suivante : 150 euros ht.

Sanction du retard dans la remise des documents à fournir après exécution

Conformément à l'article 19.3 du ccag-travaux, une pénalité forfaitaire de 150 euros ht sera appliquée après mise en demeure restée sans effet.

Pénalités pour retard dans la remise des déclarations de sous-traitance et des justificatifs exigés

Le titulaire est tenu de communiquer la déclaration de sous-traitance, ainsi que tous les justificatifs énumérés à l'article 27 et ses éventuelles modifications au pouvoir adjudicateur avant le début des prestations réalisées par le sous-traitant. A défaut de les avoir produits à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le

titulaire encourt une pénalité journalière de retard. Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du ccag-travaux, d'un montant de cette pénalité s'élève à 150 € par jour.

Article 34 : Résiliation

Il est fait application des dispositions du ccag-travaux relatives à la résiliation, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

Le maître d'ouvrage peut notamment résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du code de la commande publique.

Le marché peut notamment être résilié :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article L. 2195-4 du même code ;
- lorsque le marché n'aurait pas dû être attribué au titulaire en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics, reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les conditions prévues à l'article L. 2195-5 du code de la commande publique ;
- lorsque l'exécution du marché ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions du chapitre IV du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique, conformément à l'article L. 2195-6 du même code.

Résiliation pour faute du titulaire

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas prévus à l'article 50.3 du ccag-travaux.

Il peut notamment prononcer la résiliation lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ou lorsqu'il a sous-traité en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants prévues à l'article 3.6 du ccag-travaux.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 50.3.2 du ccag-travaux.

Travail dissimulé et sous-traitance

En cas de signalement d'une situation irrégulière au regard des dispositions relatives au travail dissimulé, il est fait application des dispositions du code du travail, notamment de l'article l. 8222-6.

Il est également rappelé que, conformément à l'article l. 8271-1-1 du code du travail, les infractions à l'obligation de communication du contrat de sous-traitance prévue au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance sont punies d'une amende de 7 500 euros.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable de ses conditions de paiement expose le titulaire aux mesures prévues par le ccag-travaux et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée conformément à l'article 50.4 du ccag-travaux.

Le taux de cette indemnité est fixé à **5 %** du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues.

Le titulaire peut également prétendre à l'indemnisation des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché, strictement nécessaires à son exécution et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées, sous réserve d'en apporter les justifications nécessaires dans les conditions prévues par le ccag-travaux.

Article 35 : Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 52.1 du ccag-travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs, conformément à l'article 52.2 du ccag-travaux.

Article 36 : Voies de recours et attribution de compétence

Résolution amiable des litiges

Conformément à l'article 1528 du code de Procédure Civile : « Les parties à un différend peuvent, à leur initiative […] tenter de le résoudre de façon amiable […] ». Avant toute procédure contentieuse relative à la passation ou à l'exécution du présent marché, des solutions amiables pourront donc être recherchées par les parties soit directement au près du pouvoir adjudicateur, soit par l'intermédiaire d'une autre voie de droit telle que le recours au médiateur des entreprises, tiers neutre, compétent pour traiter de litiges relatifs aux marchés publics (voir en ce sens l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 et les articles L. 213-5. et suivants et article L. 771-3 du code de justice administrative).

Sa fonction de médiation lui permet d'aider les entreprises concernées par un conflit à trouver une solution adaptée à chaque cas d'espèce. Soumis à la confidentialité et la gratuité dans le cadre des affaires qu'il traite, il contribue à ce que les « médiés », les entreprises volontaires et les pouvoirs adjudicateurs, trouvent eux-mêmes une solution négociée, satisfaisante, réaliste et pérenne. Une prise de contact sous 7 jours est réalisée par le médiateur après saisine, une solution portant éventuellement vers un protocole peut être envisagée ; la résolution du litige est rapide (de l'ordre de quelques semaines à 1 voire 2 mois).

Saisine du médiateur	www.mediateur-des-entreprises.fr

Voies de recours et tribunal compétent

A défaut de règlement amiable des litiges ou d'intervention d'un médiateur, tout contentieux pourra être porté devant le tribunal judiciaire, et selon les voies de recours précisées ci-dessous :

Tribunal	Tribunal Judiciaire de Créteil, rue pasteur Vallery Radot, 94 011 Créteil
Voies de recours	Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester une décision ou la procédure dans les conditions suivantes : introduction d'un référé précontractuel à partir de la publication de l'avis de publicité jusqu'à la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) / introduction d'un référé contractuel dans un délai de 31 jours à

	compter de la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du marché selon les dispositions du code de procédure civile (article 1441-3 du code de procédure civile).

Article 37 : Dérogation au CCAG-Travaux

Les dispositions générales fixées par le cahier des clauses administratives générales – travaux s'appliquent de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé et précisé ci-dessous :

ARTICLE DU CCAC	DÉROGATION AU CCAG-TRAVAUX
7	4.1
13	28.1
24	41.1
25	13.1.4
25	13.3
25	13.3.2
25	13.4.2
25	13.4.4
33	19.2.1
33	19.2.4
33	3.6.1.5
35	52.1